

Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Modification du 2 septembre 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifié comme suit:

Art. 36 Taux des cotisations
(art. 27 LAPG)

¹ La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,45 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné à l'art. 21 RAVS², les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 400	17 200	0,242
17 200	21 900	0,248
21 900	24 200	0,254
24 200	26 500	0,260
26 500	28 800	0,265
28 800	31 100	0,271
31 100	33 400	0,283
33 400	35 700	0,294
35 700	38 000	0,306
38 000	40 300	0,317
40 300	42 600	0,329
42 600	44 900	0,340
44 900	47 200	0,358
47 200	49 500	0,375
49 500	51 800	0,392
51 800	54 100	0,410
54 100	56 400	0,427

¹ RS 834.11

² RS 831.101

² Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 21 à 1050 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS s'appliquent par analogie.

II

L'ordonnance 15 du 15 octobre 2014 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG³ est modifiée comme suit:

Art. 9 Cotisation minimale

La cotisation minimale des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27, al. 2, LAPG, s'élève à 21 francs par an.

Art. 11, al. 2

² L'art. 9 a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

III

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

2 septembre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ RS 831.108